



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Arrêté n° DDT/SEA/2024-24  
portant approbation de l'avenant  
au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Yonne 2018-2024

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 420-1 à L 429-40 et R 421-1 à R 429-21 relatifs à la chasse,

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/001 du 09 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne 2018-2024 et notamment ses dispositions relatives à la sécurité ;

Vu la proposition d'avenant élaborée par la Fédération des Chasseurs de l'Yonne le 17 juin 2024, en application de l'article L 425-1 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière, consultée par mail le 18 juin 2024 sur le projet d'avenant,

VU la synthèse des observations formulées par le public, lors de la consultation organisée du 27 juin au 18 juillet 2024 sur le projet d'avenant,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier a modifié les dispositions concernant l'agrainage et l'affouragement,

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique doit être mis en compatibilité avec ces nouvelles dispositions réglementaires,

CONSIDÉRANT que cette mise en compatibilité peut s'effectuer par avenant,

CONSIDÉRANT que le projet d'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne 2018-2024 a été établi conformément aux dispositions de l'article L 425-1 du code l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au terme des dispositions de l'article L 425-1 du code précité, le préfet a compétence pour approuver cet avenant au schéma départemental de gestion cynégétique,

SUR PROPOSITION DE la Directrice départementale des Territoires de l'Yonne,

## ARRÊTE

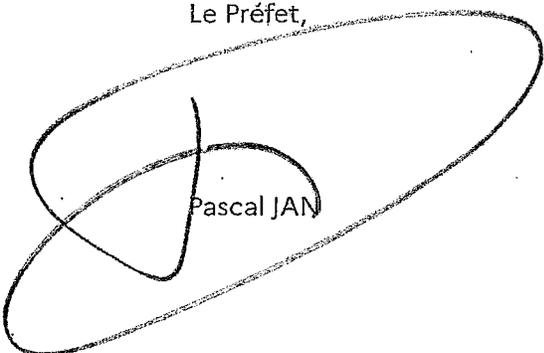
**Article 1 :** L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne 2018-2024, joint en annexe, est approuvé à compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'à la fin de validité du schéma départemental de gestion cynégétique en cours, soit le 9 janvier 2025.

**Article 2 :** Cet avenant est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leurs activités sur le territoire du département.

**Article 3 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le 30 JUIL. 2024

Le Préfet,



Pascal JAN

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PROPOSITIONS**  
**Avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024**  
**approuvé le 9 janvier 2019**

**- A la page 58, l'item « réglementer l'affouragement » est complété par la disposition suivante :**

Dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, l'affouragement est autorisé toute l'année.

**- Pages 73 et suivantes : agrainage de dissuasion du sanglier**

**Sont ajoutées et surlignées en gris et pour les 3 groupes de territoires, certaines dispositions relatives à l'agrainage de dissuasion du sanglier :**

**Groupe 1 : Cadre Général**

**1-Disposition réglementaire**

L'agrainage de dissuasion est autorisé du **16 février au 30 novembre** après la signature d'une convention entre la F.D.C.Y et le détenteur du droit de chasse.

En forêt domaniale, la convention devra être tripartite (adjudicataire / ONF / FDC) et indiquer clairement les zones qui feront l'objet d'un agrainage.

**2- Période complémentaire**

Dans le cas d'une fructification forestière faible, confirmée par le Centre Régional de la Propriété Forestière et de l'Office National des Forêts, l'agrainage pourra être autorisé, par arrêté préfectoral et après avis de la C.D.C.F.S, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 février.

**3- Zones d'agrainage**

L'agrainage des populations de sangliers n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,
- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage des populations de sangliers est interdit :

- à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

**4 – Mise en œuvre**

L'agrainage de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'au maximum **2 jours par semaine**. Ces jours seront fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse sur la convention.

#### 5- Modalités d'agrainage autorisées ou interdites

L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé.

L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment les auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

#### 6- Denrées et produits autorisés ou interdits

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des pois.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit.

#### 7- Quantité autorisée

En références au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra dépasser 50 kg/100 ha/semaine.

#### 8- Aspects sanitaire et environnemental

Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

### **Groupe 2 : Territoires de chasse identifiés « points noirs » où l'équilibre agro-cynégétique est rompu et où les populations d'animaux doivent être maîtrisées:**

(La désignation des territoires sera effectuée annuellement par les comités techniques locaux en mars-avril de chaque année)

#### 1- Disposition réglementaire

L'agrainage de dissuasion est autorisé du 16 février au 30 novembre après la signature d'une convention entre la F.D.C.Y et le détenteur du droit de chasse.

En forêt domaniale, la convention devra être tripartite (adjudicataire / ONF / FDC) et indiquer clairement les zones qui feront l'objet d'un agrainage.

#### 2- Zones d'agrainage

L'agrainage des populations de sangliers n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,
- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage des populations de sangliers est interdit :

- à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

**De plus, une cartographie précisant les zones d'agrainages devra être effectuée sur une carte au 1/25000<sup>ème</sup>**

#### 3- Modalités d'agrainage autorisées ou interdites

L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé.

L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment les auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

#### 4 – Mise en œuvre

L'agrainage de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'au maximum **2 jours par semaine**. Ces jours seront fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse sur la convention.

#### 5- Denrées et produits autorisés ou interdits

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des pois.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires **est strictement interdit**.

#### 6 - Quantité autorisée

En références au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra dépasser 50 kg/100 ha/semaine.

#### 7- Aspects sanitaire et environnemental

Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

#### Groupe 3 et à titre expérimental pour 3 ans :

#### **Zone 13 FORET D'OTHE OUEST - Zone 19 SENONAI**

#### 1-Disposition réglementaire

L'agrainage de dissuasion est autorisé toute l'année après la signature d'une convention-entre la F.D.C.Y et le détenteur du droit de chasse.

#### **Le détenteur s'engage à pratiquer l'agrainage de façon continue tout au long de la saison.**

En forêt domaniale, la convention devra être tripartite (adjudicataire / ONF / FDC) et indiquer clairement les zones qui feront l'objet d'un agrainage.

#### 2- Zones d'agrainage

L'agrainage des populations de sangliers n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,
- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage des populations de sangliers est interdit :

- à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

#### 3- Méthodes d'agrainage autorisées ou interdites

L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé.

L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment les auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

#### 4 – Mise en œuvre

L'agrainage de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'au maximum **2 jours par semaine**. Ces jours seront fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse sur la convention ?

#### 5- Denrées et produits autorisés ou interdits

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des pois.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit.

#### 6- Quantité autorisée

En références au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra dépasser 50 kg/100 ha/semaine.

#### 7- Aspects sanitaire et environnemental

Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

#### 8- Evaluation de l'expérimentation

Aux termes des 3 années, un bilan prenant en compte les animaux prélevés, les surfaces endommagées et le nombre de conventions signées sera rédigé. Il aura pour objectif de juger de la pertinence d'une telle mesure et de sa vulgarisation éventuelle à l'ensemble du département.

- A la page 77 du SDGC, « réglementer l'agrainage » est complété par la disposition suivante :

Dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, l'agrainage du sanglier est autorisé toute l'année.

- A la page 77 du SDGC, après « réglementer l'agrainage », sont insérées les dispositions suivantes :

#### Tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Le tir du sanglier est autorisé, de jour, autour des parcelles agricoles en cours de récolte, entre le 1er juin et le 10 décembre.

Un accord préalable écrit, selon modèle présenté en annexe, devra être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise.

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse des parcelles sur lesquelles sont effectués les tirs.

Les tirs se feront autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les tireurs postés.

Les chasseurs ne devront ni se poster, ni tirer à l'intérieur du périmètre de circulation des engins agricoles.

Les tirs devront être fichants et réalisés à courte distance, en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles et en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Les animaux prélevés devront être munis de dispositifs de marquage avant tout déplacement.

Tout sanglier blessé sera recherché par un conducteur de chien de sang agréé.

Le résultat de chacune des opérations réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés, doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne.

**Est ajoutée une annexe 6**

**Modèle d'accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse  
pour le tir de jour autour des parcelles agricoles**

Nous soussignés :

M. ...., exploitant agricole sur la (les) commune(s) de

et

M. ...., titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités par

M. .... sur la (les) commune(s) susvisée(s),

convenons de la mise en œuvre de tirs du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Fait à ....., le .....

L'exploitant agricole

Le titulaire du droit de chasse